

DEPARTEMENT de l'ARDECHE
ARRONDISSEMENT de PRIVAS

Délibération n° 2025-12-12/02

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE CENTRE ARDECHE
DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 12 décembre 2025

Report de la séance du 04 décembre 2025 absence de quorum

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre, le Comité Syndical Centre Ardèche, dûment convoqué le 05 décembre 2025 par le Président, s'est réuni à Lyas, à 09h00, sous la présidence de Monsieur François VEYREINC, en session ordinaire.

M. Valentin RABIER est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Titulaires : Madame Christine GIGON et Monsieur François VEYREINC.

Votes : 2

Report de séance, le quorum n'est donc plus requis.

Objet : Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » / « prévoyance » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Pour pouvoir se mettre en conformité à compter du 1er janvier 2026, le Syndicat Mixte Centre Ardèche souhaite mettre en place la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, en faisant le choix de la labellisation.

Lors du Bureau syndical du 3 juillet 2025, les élus ont proposé de mettre cette participation mensuelle à hauteur de 15,00€ ; pour tous les agents titulaires ou contractuelles, versée directement sur le bulletin de paie. Aucune proratisation par rapport au temps de travail, aux revenus ou à la composition familiale n'est souhaité.

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- de verser une participation mensuelle de 15,00€ bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- que la participation sera versée directement à l'agent sur son bulletin de paie. La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation qui serait due en l'absence d'aide.
- de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président du SyMCA,
François VEYREINC



Le secrétaire,
Valentin RABIER

